

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802987-20220701-40-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Séance du 01 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux le premier du mois de juillet à dix-neuf heures, se sont réunis dans la **salle du Conseil, 1 place Jean Moulin à Pierres**, les membres du Conseil municipal de la Commune de Pierres, sous la présidence de Monsieur Daniel MORIN, Maire de Pierres, dûment convoqués le 27 juin 2022.

Nombre de Membres en exercice :	20
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	18

Présent(s) :

Daniel MORIN, Jean-Louis GALA, Clotilde PERCHERON, Gérard CRASSIN, Hélène CAYUELA, Maryline RENARD, Philippe BUTEAU, Dominique NOIZAT, Consuelo ILLAND, Günther DECKER, Caroline REMONT, Isabelle TERRIER, Ata QUADJOVIE.
Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir (s) :

Michel CRETON, donne pouvoir à Daniel MORIN
Céline MOSCA, donne pouvoir à Isabelle TERRIER
Bernadette MAURY, donne pouvoir à Jean-Louis GALA
Carine ROUX, donne pouvoir à Clotilde PERCHERON
Stéphane ILLAND, donne pouvoir à Dominique NOIZAT

Absent(s) excusé(s) :

Serge RENAULT
Jérôme DEROULEZ

Le secrétariat a été assuré par : Ata QUADJOVIE

Objet : Convention Animations Sportives pour les écoliers.

Monsieur le Maire propose de contractualiser avec Monsieur Didier BEAUJEAN, une convention afin de réaliser une mission d'encadrement technique et pédagogique sportive pour les élèves de l'école élémentaire. Au total, 180h d'animations multisports et 29 séances au dojo sont proposés pour l'ensemble des 6 classes pour un montant annuel de 5 538,50 €.

La convention est proposée pour une durée de 3 ans, de la rentrée scolaire 2022-2023 au 1^{er} septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Votes Pour :	18	Votes Contre :	0	Absentions :	0
--------------	-----------	----------------	----------	--------------	----------

APPROUVE la convention animation sport avec Monsieur Didier BEAUJEAN pour un montant annuel de 5 538,50 € TTC du 12 septembre 2022 au 01^{er} septembre 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré en séance le 01 juillet 2022
Le Maire,
Daniel MORIN





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802987-20220701-2022-40-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

CONVENTION PRESTATIONS ACTIVITES SPORTIVES

N° CONVENTION : 01-22

REÇU LE

23 JUIN 2022

MAIRIE DE PIERRES

La présente convention a pour objet de définir les modalités pour la réalisation de missions d'encadrement sportif. Le bénéficiaire sont les élèves de l'école élémentaire de Pierres « La Clés des Champs », représentés par Madame Catherine PETIT, Directrice de l'école.

Intervenant	Didier BEAUJEAN
Qualification	BEESAPT (Activités Pour Tous) - BEES 2° (Karaté)
Adresse	17, Avenue du général De Gaulle
Code Postal - Ville	28130 - MAINTENON



Ecole Primaire de Pierres

« La Clé des Champs »

Nom du Responsable	Catherine PETIT (directrice)
Adresse	Les Hautes Perreuses
Code Postal - Ville	28130 - PIERRES
Mission	Animation Multisports
Jours d'intervention	<u>Lundi</u> : 13 H 45 à 14 H 45 <u>Mardi, Jeudi et Vendredi</u> : à partir de 13 H 35
Lieu de travail	PIERRES (dojo, école, stade)
Début des interventions	Lundi 12 septembre 2022
Fin des interventions	Mardi 5 juillet 2025
Montant prévisionnel des interventions	<u>Ecole primaire</u> : 209 heures x 26,5 € = 5538,50 €

Article 1

Durée de la convention

La présente convention qui prendra effet au 12 septembre 2022 et expira le 1 septembre 2025 est établie pour une durée de 3 ans, sous réserve de l'accord annuel de la part de la direction de l'école.

Article 2

Volume horaire

Le volume horaire indiqué sur la convention ne peut être revu à la baisse et fera l'objet d'une facturation. En cas d'annulation par la faute d'évènements non imputables à l'intervenant, l'utilisateur définit avec lui les modalités de report des interventions. Si la structure ne souhaite pas ou ne peut pas proposer de nouvelles dates ou si l'intervenant ne peut les accepter du fait de son emploi du temps, ces heures seront facturées à l'utilisateur. Toutes les heures complémentaires ou supplémentaires seront facturées en sus.

Article 3

Annulation de cours

Toute annulation devra être signalée au moins un mois avant la date prévue de l'intervention. Si ce délai de prévenance n'est pas respecté, l'intervention sera facturée de la manière suivante :

- Moins d'un mois : 50 %
- moins d'une semaine : 100 %

Article 4

Absence intervenant

En cas d'absence, l'intervenant doit prévenir l'utilisateur. Les heures qui n'ont pas été effectuées peuvent être rattrapées ultérieurement, après accord entre la structure et l'intervenant. Dans le cas contraire, elles ne seront pas facturées à l'utilisateur. Dans le cas où l'absence de l'intervenant nécessite un remplacement temporaire, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour l'organiser.

Article 5

Facturation et Pénalités

Les factures adressées par Didier BEAUJEAN seront mensuelles et payables dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi. Le paiement sera réparti de façon égale sur les douze mois de l'année. Au-delà de 30 jours, une pénalité de 10 % pour le 1^{er} mois de retard sera exigible. A défaut de paiement

au cours de ce premier mois de retard, la pénalité s'élèvera à 15 % pour le second mois de retard. Au-delà de 3 mois de délai de paiement, les interventions seront suspendues jusqu'au paiement de la facture et des pénalités. Ces frais s'ajouteront au montant restant dû.

Article 6

Obligations et Responsabilités

L'utilisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant à l'intervenant d'exercer correctement sa mission, et ce dans les conditions maximales de sécurité tant pour ce dernier que pour les pratiquants. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer en tant qu'organisateur de l'activité et assurer l'ensemble des personnes participantes ainsi que les locaux utilisés, ceci n'étant en aucun cas de la responsabilité de Didier BEAUJEAN, dont l'assurance couvre uniquement l'intervenant mis à disposition.

Article 7

Respect de la convention

Dès lors que la convention a été signée par l'utilisateur, ce dernier a pour obligation d'en respecter les termes. En aucune manière, il ne peut la dénoncer de manière unilatérale, sous quelque forme que ce soit. L'utilisateur, en cas de dénonciation de la convention non justifiée et non avalisée par Didier BEAUJEAN, devra s'acquitter des sommes financières restant dues, conformément à la convention. En cas de litige entre l'utilisateur et Didier BEAUJEAN, le tribunal compétent sera celui de Chartres.

Article 8

Litiges entre l'utilisateur et l'intervenant

Tout litige entre l'organisme utilisateur et l'intervenant devra être signalé par écrit à Didier BEAUJEAN. En cas de réclamation justifiée et après accord écrit de Didier BEAUJEAN, il pourra être procédé à la dénonciation de la convention.

Article 9

Le matériel

Il appartient, en règle générale, à l'utilisateur de mettre le matériel adéquat à disposition de l'intervenant. Il devra être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur. En cas de prêt de matériel par Didier BEAUJEAN, celui-ci devra être rendu en l'état. Dans le cas contraire le matériel prêté devra être remplacé ou remboursé par l'utilisateur.

Article 10

Retour des conventions

Les conventions de mise à disposition devront être retournées signées par les structures bénéficiaires dans un délai d'un mois à compter de la réception.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition liées à la présente convention et inscrites ci-dessus. Il déclare en outre être un organisme non lucratif, non soumis aux impôts commerciaux.

Fait à Pierres, le 04 / 07 / 2022

La Commune de Pierres, représentée par son Maire,
Daniel MORIN, agissant en vertu de la délibération
du Conseil municipal du 01/07/2022
dénommée ci-après, « la Commune »,
(Précédée de la mention « Lu et Approuvé »)
Lu et approuvé

**Le Maire de Pierres
Daniel MORIN.**



Didier BEAUJEAN

ECHEANCIER DES ACOMPTES MENSUELS

2022/2023		2023/2024		2024/2025	
Sept 2022	460,00 €	Sept 2023	460,00 €	Sept 2024	460,00 €
Oct. 2022	460,00 €	Oct. 2023	460,00 €	Oct. 2024	460,00 €
Nov. 2022	460,00 €	Nov. 2023	460,00 €	Nov. 2024	460,00 €
Déc. 2022	460,00 €	Déc. 2023	460,00 €	Déc. 2024	460,00 €
Jan. 2023	460,00 €	Jan 2024	460,00 €	Jan 2025	460,00 €
Fév. 2023	460,00 €	Fév. 2024	460,00 €	Fév. 2025	460,00 €
Mars 2023	460,00 €	Mars 2024	460,00 €	Mars 2025	460,00 €
Avril 2023	460,00 €	Avril 2024	460,00 €	Avril 2025	460,00 €
Mai 2023	460,00 €	Mai 2024	460,00 €	Mai 2025	460,00 €
Juin 2023	460,00 €	Juin 2024	460,00 €	Juin 2025	460,00 €
Juil. 2023	460,00 €	Juil. 2024	460,00 €	Juil. 2025	460,00 €
Août 2023	478,50 €	Août 2024	478,50 €	Août 2025	478,50 €
TOTAL	5 538,50 €	TOTAL	5 538,50 €	TOTAL	5 538,50 €

